

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses

Modification du 17 juillet 2006

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 9 décembre 1999, du 18 janvier 2002, du 22 août 2002, du 24 août 2004 et du 18 août 2005¹, est étendu²:

Accord complémentaire 2006 à la Convention collective de travail pour les échafaudeurs 2005 à 2007

Art. 17, al. 1 et 14

Salaire (salaires de base, classes de salaire, 13^e salaire, adaptations salariales)

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} avril 2006 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 17 al. 14 de la convention collective de travail.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2006 et a effet jusqu'au 31 mars 2007.

17 juillet 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ FF 1999 9105 et 9106, 2002 471 5586 et 5587, 2004 4539 et 4540, 2005 4889 et 4890

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

